

FR_GERICHTE 601 2021 22 vom 13. Juli 2022

FR Kantonsgericht, 2022-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2021_22

FR: FR_GERICHTE 601 2021 22 du 13 juillet 2022

IT: FR_GERICHTE 601 2021 22 del 13 luglio 2022

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 2

LEI et 77 al. 1 let. b OASA ne sont pas cumulatives. L'une et l'autre peuvent donc constituer une raison personnelle majeure. Les motifs justifiant la poursuite du séjour en Suisse n'étant pas précisés de manière exhaustive, les autorités disposent d'une certaine marge d'appréciation (ATF 136 II 1 consid. 4 et 5; arrêt TF 2C_467/2012 du 25 janvier 2013 consid. 2.1.3); que, concernant la réintégration sociale dans le pays de provenance au sens de l'art. 50 al. 2 LEI, la question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (cf. arrêt TF 2C_196/2014 du 19 mai 2014 consid. 4.1 et les références citées); que, s'agissant de la violence conjugale, la personne admise dans le cadre du regroupement familial doit établir qu'on ne peut plus exiger d'elle qu'elle poursuive l'union conjugale, parce que cette situation risque de la perturber gravement (ATF 136 II 1 consid. 4 et 5; arrêt TF 2C_649/2015 du 1er avril 2016 consid.4.1). La violence conjugale doit par conséquent revêtir une certaine intensité (ATF 138 II 393 consid 3.1). La notion de violence conjugale inclut également la violence psychologique. A l'instar de violences physiques, seuls des actes de violence psychique d'une intensité particulière peuvent justifier l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEI (ATF 138 II 229 consid. 3; arrêts TF 2C_681/2021 du 26 janvier 2022 consid. 5.1; 2C_40/2019 du 25 mai 2020 consid. 4.2). Par exemple, une attaque verbale à l'occasion d'une dispute ou une simple gifle ne suffisent pas (cf. ATF 138 II 229 consid. 3.2). En revanche, le Tribunal fédéral a considéré qu'un acte de violence isolé, mais particulièrement grave, pouvait à lui seul conduire à admettre l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI (cf. arrêts TF 2C_922/2019 du 26 février 2020 consid. 3.1; 2C_709/2018 du 27 février 2019 consid. 3.3; 2C_361/2018 du 21 janvier 2019 consid. 4.1 et les arrêts cités); que la personne étrangère qui se prétend victime de violences conjugales sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI est soumise à un devoir de coopération accru (cf. art. 90 LEI; ATF 138 II 229 consid.3.2.3; arrêt TF 2C_40/2019 du 25 mai 2020 consid. 3.2). Elle doit rendre vraisemblable, par des moyens appropriés (rapports médicaux ou expertises psychiatriques, rapports de police, rapports/avis de services spécialisés [foyers pour femmes, centres d'aide aux victimes, etc.], témoignages crédibles de proches ou de voisins, etc.), la violence conjugale, respectivement l'oppression domestique alléguée (cf. art. 77 al. 6 et 6bis OASA; cf. arrêts TF 2C_40/2019 du 25 mai 2020 consid. 4.3; 2C_709/2018 du 27

février 2019 consid. 3.4). Des affirmations d'ordre général ou des indices faisant état de tensions ponctuelles sont insuffisants (ATF 138 II 229 consid. 3.2.3; arrêt TF 2C_215/2019 du 24 janvier 2020 consid. 4.2); qu'en l'occurrence, le recourant prétend avoir été trompé par son ex-épouse qui l'aurait convaincu de divorcer pour des raisons fiscales en lui assurant que ce changement d'état civil n'aurait aucune influence sur son statut en droit des étrangers. Il affirme avoir été manipulé et s'être rendu compte trop tard, à son retour de vacances passées dans son pays d'origine, de la situation juridique créée par le divorce. Il se plaint également des multiples poursuites auxquelles il a dû faire face suite aux contrats de crédit à la consommation passés en son nom par l'ex-conjointe qui a falsifié sa signature.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 Certes, après avoir déposé plainte pénale contre elle, les poursuites à son encontre ont été retirées et l'avis de saisie révoqué. Il n'en demeure pas moins que le comportement de son ancienne compagne a impacté sa vie privée, sa vie professionnelle, son statut en Suisse et même sa vie sociale. Il estime que les actes commis sont constitutifs de violence conjugale psychologique grave justifiant de le mettre au bénéfice d'une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI; que les faits relatés par le recourant ne constituent pas des actes de violence psychique au sens décrit précédemment. S'ils dénotent, à le croire, une certaine duplicité de l'ex-conjointe qui a profité de sa naïveté pour le convaincre de divorcer, avant de le placer devant le fait accompli, ils ne sont cependant pas directement en lien avec une quelconque pression psychique exercée sur lui qui l'aurait conduit à mettre fin à l'union conjugale pour s'en préserver. Quand bien même le résultat de la prétendue manipulation peut s'avérer amer pour le recourant qui doit quitter la Suisse, on ne saurait oublier qu'il y a souscrit pleinement en acceptant le divorce. De plus, sa partenaire aurait pu tout aussi bien mettre unilatéralement un terme à l'union conjugale, pour un même résultat. La manipulation qu'il affirme avoir subie sonne certes la fin de son séjour en Suisse et dans ce sens peut être douloureuse à vivre, mais aucun motif ne justifie d'en tenir compte au titre d'un acte de violence apte à justifier l'octroi d'un titre de séjour sur la base de l'art. 50 al. 1 let. b LEI (cf. dans le cas d'une expulsion du domicile conjugal, arrêt TF 2C_358/2009 du 10 décembre 2009 consid. 5.2); que, pour le surplus, il faut constater qu'après le dépôt de la plainte pénale contre son ex-épouse, les poursuites fondées sur les contrats de crédit souscrits illégalement par cette dernière n'ont plus d'effet sur sa situation financière. Ils ne constituent donc pas non plus des actes de violence d'une intensité suffisante pour reconnaître l'existence d'une raison personnelle majeure à séjourner en Suisse malgré la faible durée de l'union conjugale; qu'enfin, le recourant, divorcé sans enfant et ayant passé l'essentiel de sa vie au Kosovo, ne démontre pas qu'un départ de Suisse lui poserait des problèmes d'intégration particuliers dans son pays d'origine ou qu'on ne saurait lui imposer de quitter notre pays en raison d'attaches particulièrement intenses qu'il se serait créées en Suisse; qu'au vu de tout ce qui précède, il n'y a pas lieu d'ordonner l'apport de la procédure pénale qu'il requiert dès lors que cette mesure d'instruction n'est pas de nature à modifier l'issue du litige; que, mal fondé, le recours doit être rejeté; qu'il appartient au recourant de supporter les frais de procédure (art. 131 CPJA). Pour le même motif, il n'a pas droit à une indemnité de partie (art. 137 CPJA);

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du 30 décembre 2020 est confirmée. II. Les frais de procédure sont mis par CHF 800.- à la charge du recourant. Ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un

recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 13 juillet 2022/cpf La Présidente : Le Greffier-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.